

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1020416-3/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tastet-Susbielle
Juge des référés

Ordonnance du 16 décembre 2010

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

54 03 05

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2010, présentée pour la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE, dont le siège est 14, rue Jules Vanzuppe à Ivry-sur-Seine (94200), par Me Le Miere ; la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE demande que le président du Tribunal :

- annule la consultation lancée par le ministre de la défense ayant pour objet l'attribution des lots 1 à 5 et 7 du marché de « prestations de filtrage, de surveillance et de gardiennage des sites soutenus par le Service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC) », ainsi que les décisions se rapportant à sa passation et notamment celle du 10 novembre 2010 portant rejet de son offre ;

- enjoigne au ministère de la défense, dans l'hypothèse où il envisagerait de conclure ultérieurement un marché ayant le même objet, de reprendre intégralement la consultation dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité et à la mise en concurrence pour ce type de marché, en fixant, le cas échéant, toutes mesures utiles à la reprise de cette consultation dans des conditions régulières ;

- mette à la charge de l'Etat (ministre de la défense) une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE soutient :

Sur la méconnaissance des dispositions de l'article 55 du code des marchés publics :

- que la procédure de passation du marché, qui méconnaît les dispositions de l'article 55 du code des marchés publics est irrégulière ; qu'aux termes de ces dispositions : « Si une offre apparaît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies » ; qu'ainsi,

lorsque sur le fondement de ces dispositions le pouvoir adjudicateur estime qu'il se trouve en présence d'une offre dont il apparaît a priori qu'elle est anormalement basse, il est tenu, préalablement au rejet de cette offre, de solliciter auprès du candidat les explications et justificatifs lui permettant de vérifier si l'offre est, effectivement ou non, anormalement basse au regard des justifications fournies ; qu'en l'espèce, le montant des offres des attributaires, inférieurs de 20 à 35% par rapport à celles de la société exposante alors que l'objet, la structure et les conditions du marché ne laissaient que peu de marges de manœuvre financière aux soumissionnaires pour élaborer leur offre, impliquait que le ministère de la défense mette en œuvre la procédure décrite par les dispositions de l'article 55 du code des marchés publics ; que, d'une part, les prestations du marché, qui reposaient principalement et substantiellement sur la notion d'effectifs, à savoir un certain nombre de personnes, disposant, au regard de l'article 6 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché litigieux, de qualifications particulières et auxquelles était assignée une obligation de résultat et dont le détail des fonctions, des postes à pourvoir, des horaires à respecter et des prestations à accomplir, fixées par les dispositions des articles 5.1, 5.2 du CCTP se traduisaient directement en nombre d'heures de prestation (de l'ordre de 56 000 h/an pour les lots 1 à 5 et 7), ne laissaient aucune marge de manœuvre aux candidats, sauf à ne pas respecter les prescriptions du cahier des charges ; que d'autre part, les qualifications spécifiques légalement requises des personnels chargés d'exécuter ces prestations excluaient que les soumissionnaires disposent également d'une marge de manœuvre substantielle sur le coût de la masse salariale, laquelle, conditionnée par la mobilisation des effectifs précités, s'avérait d'autant plus réduite, en l'espèce, que la convention collective de la profession oblige le titulaire à reprendre 85% des effectifs précédemment affectés au marché ; que, le ministère de la défense, dès lors qu'il avait constaté un écart de prix de 20 à 35% entre l'offre de la société attributaire et l'offre de ses concurrents, ne pouvait s'affranchir de mettre en œuvre la procédure visée par l'article 55 du code des marchés publics, alors que les conditions du marché ne laissaient pas aux soumissionnaires, sauf à ne pas respecter les prescriptions techniques imposées, de marge de manœuvre technique autorisant les écarts de prix ;

Sur les frais irrépétibles :

- qu'il serait inéquitable, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de la société requérante les frais qu'elle a entrepris pour assurer la défense de ses intérêts dans la présente procédure ;

Vu, enregistré le 3 décembre 2010, le mémoire présenté pour la société SNGST par Me Degrâces qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE d'une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société SNGST soutient :

Sur la méconnaissance des dispositions de l'article 55 du code des marchés publics :

- que l'article 55 du code des marchés publics, qui dispose qu'une offre apparaissant anormalement basse peut être rejetée par décision motivée, prévoit également que soient prises en considération des justifications tendant à divers aspects, parmi lesquelles celles relatives aux conditions de travail en vigueur à la date où la prestation est réalisée ;

- que les offres que la société exposante a formulées dans le cadre de la présente procédure, sont justifiées, eu égard aux dispositions de l'article 2 du cahier des clauses techniques particulières

du marché qui imposaient un « juste dimensionnement humain et technique nécessaire à leur parfait achèvement » et excluait toute surévaluation du nombre de personnels nécessaires comme de leur qualification et eu égard également à l'accord relatif aux qualifications professionnelles des métiers de la prévention sécurité du 1^{er} novembre 2006, lequel s'inscrivant dans la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité et servant de mesure à l'offre litigieuse, définissant, dénommant les emplois repères, fixant la classification desdits emplois (articles 2 et 3 de l'accord) et prévoyant notamment les appellations et fonctions « agent de sécurité confirmé » coefficient 130 et « agent de sécurité chef de poste », coefficient 140, s'applique dès lors, aux emplois prévus par l'offre du ministère de la défense ; que la société requérante, qui intègre dans ses effectifs, des personnels qualifiés pour les services de sécurité incendie et l'assistance aux personnes (SSIAP) à des coefficients inadéquats et surévalués selon la convention collective nationale et l'accord du 1^{er} novembre 2006 précités, fixant les niveaux, échelons et règles impératives d'application, ne saurait se prévaloir de l'incompressibilité des données relatives au volume des effectifs et aux qualifications des personnels en place ; qu'en l'espèce, il n'y avait pas lieu de retenir, comme l'a fait la société requérante dans son offre, des personnels qualifiés SSIAP, dès lors que ceux-ci ne peuvent, selon l'accord précité, effectuer d'autres missions que celles relatives à la sécurité incendie, qui dans le cadre des sites concernés par les lots 2,3 et 4 du marché, attribués à la société SNGST, n'étaient pas soumis à la réglementation incendie ;

Sur l'information délivrée par le pouvoir adjudicateur :

- que contrairement à ce que soutient la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE, le pouvoir adjudicateur n'a pas, s'agissant des informations délivrées aux candidats sur les modalités du marché et d'appréciation des offres, méconnu les principes fondamentaux de la commande publique ; que le calcul de la valeur financière des offres ne laissait place à aucune appréciation subjective, « les points étant impérativement fixés et la formule purement chiffrée » et l'appréciation de la valeur technique étant suffisamment encadrée et décomposée ; que la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE ne justifie ni ne précise en quoi les notes qui lui ont été attribuées seraient anormales, irrégulières ou faussées ; que, titulaire en place depuis de nombreuses années et parfaitement informée de la situation, la société requérante a soumissionné en fonction de sa propre organisation antérieure et des personnels, jusqu'alors, mobilisés à cette fin ;

Vu, enregistré le 6 décembre 2010, le mémoire présenté pour la société Europe Sécurité Industrie (ESI) par Me Salies qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société ESI soutient :

- que la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE qui se fonde essentiellement sur le critère prix qui, bien que prépondérant n'est pas le seul critère, n'établit pas que les offres présentées qui ont été retenues sont anormalement basses ; que si, en vertu des dispositions de l'article 55 du code des marchés publics, une offre anormalement basse peut être rejetée, des justifications peuvent cependant être prises en compte ; que le cahier des clauses techniques particulières qui imposait un « juste dimensionnement humain et technique nécessaire à leur parfait achèvement » liait étroitement l'aspect financier aux autres aspects et notamment aux moyens humains et aux conditions de travail en vigueur au sein de chacune des sociétés ; qu'outre les dispositions conventionnelles négociées pour chaque entreprise, sont également appliquées les dispositions conventionnelles nationales issues de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité qui fixe les classifications professionnelles et les salaires minimum ;

que, dans la mesure où la société ESI respecte les dispositions de l'accord de branche en matière de qualification et de salaire, les offres transmises par cette dernière sont conformes aux exigences prévues par le ministère de la défense ; qu'en revanche, la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE, qui a avancé des moyens techniques importants, surévalue le coût de ses prestations, sans démontrer que les moyens techniques qu'elle met en œuvre, notamment en terme de qualification du personnel, ont un impact important sur les salaires et sur le coût ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les offres de la société ESI seraient anormalement basses, n'est pas établi ;

- que les allégations de la société requérante selon lesquelles les informations fournies par le ministère de la défense n'étaient pas suffisantes pour vérifier la régularité de la consultation et sa validité, ne sont pas davantage fondées ; que la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE, qui a eu accès aux résultats de la consultation établie selon deux étapes, à savoir, la sélection des candidatures après vérification des aptitudes au regard de la réglementation issue de la loi du 12 juillet 1983 et la sélection des offres eu égard au critère financier noté sur 60 points et au critère technique noté sur 40 points et a eu connaissance des points attribués aux différents candidats, parvient d'autant plus difficilement à démontrer que les notes qui lui ont été attribuées seraient anormales qu'elle a, sur le plan technique, obtenu de très bonnes notes ;

Vu, enregistré le 6 décembre 2010, le mémoire en défense présenté par le ministre de la défense qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de la défense soutient :

Sur la mise en œuvre de la procédure de l'article 55 du code des marchés publics :

- que la société requérante qui allègue, au visa de l'article 55 du code des marchés publics, que le pouvoir adjudicateur avait l'obligation d'interroger les sociétés ESI et SNGST sur les raisons justifiant le caractère excessivement bas de leurs offres invoque, au soutien de ce moyen, deux arguments non fondés tenant d'une part, à l'écart de prix entre son offre et celles des sociétés ESI et SNGST et, d'autre part, à la faible marge de manœuvre financière des candidats dans l'établissement de leurs offres ;

Sur la comparaison des prix entre la société requérante et les sociétés attributaires :

- que la société requérante fonde principalement son argumentation sur l'écart de prix entre son offre et celles des sociétés attributaires ESI et SNGST qu'elle évalue entre 20% à 35% selon les lots, pour en déduire que le pouvoir adjudicateur avait l'obligation de recourir à l'article 55 du code des marchés publics ; qu'en l'espèce, la seule comparaison entre le montant des prestations proposées par une société candidate et celui de l'offre de la société attributaire, pour identifier les offres susceptibles d'être anormalement basses, peut s'avérer dangereuse, dès lors qu'il suffirait qu'un candidat émette une offre particulièrement élevée pour que, de facto, celle de l'attributaire devienne anormalement basse ; qu'en outre, une offre ne saurait être jugée comme particulièrement basse du seul fait qu'elle serait inférieure aux offres des autres soumissionnaires ; que pour être considérée comme suspecte, l'infériorité de l'offre susceptible d'être anormalement basse doit, au regard des autres offres déposées, être suffisamment importante ou corroborée par d'autres éléments ; qu'en ce qui concerne le lot n°1 attribué à la société ESI, la comparaison de l'écart de prix, dont la société requérante prétend qu'il est de 20%, entre l'offre de la société ESI et son offre, n'est pas pertinente dès lors que la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE a été classée en 6^{ème} position sur ce critère ; que cet écart, nécessairement important, ne peut servir de

motif pour mettre en œuvre la procédure visée par l'article 55 du code des marchés publics ; qu'en outre, l'écart n'est plus que de l'ordre de 7% si on compare les prix forfaitaires trimestriels HT proposés par la société ESI et ceux proposés par les sociétés notées en deuxième et troisième position pour ce critère ; qu'en ce qui concerne le lot n°2 attribué à la société SNGST, la comparaison de l'écart de prix, dont la société requérante prétend qu'il est également de 20%, entre l'offre de la société SNGST et son offre, n'est pas davantage pertinente dès lors que la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE a été classée en 6^{ème} position sur ce critère ; qu'ici, de même, l'écart de prix, nécessairement important, ne peut servir de motif pour mettre en œuvre la procédure visée par l'article 55 du code des marchés publics ; qu'en outre, la société SNGST, déclarée attributaire de ce lot, a été classée en deuxième position pour le critère financier, avec une offre sensiblement voisine de celle de la société la mieux classée ; qu'au demeurant, l'écart n'est plus que de l'ordre de 4% si on compare les prix forfaitaires trimestriels HT proposés par la société SNGST et ceux proposés par la société classée en 3^{ème} position ; qu'en ce qui concerne le lot n°3 également attribué à la société SNGST, la société requérante ne peut faire valoir que l'offre de la société attributaire, inférieure de 23% à la sienne, serait anormalement basse, la société SNGST ayant été classée en deuxième position et non en première position pour le critère financier, les prix forfaitaires trimestriels qu'elle propose sont sensiblement les mêmes que ceux de la société requérante ; qu'en ce qui concerne le lot n°4 attribué à la société SNGST, la comparaison de l'écart de prix, dont la société requérante prétend qu'il est de 35 %, entre l'offre de la société SNGST et son offre, n'est pas pertinente dès lors que la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE a été classée en 4^{ème} position sur ce critère ; que cet écart, nécessairement important, ne peut servir de motif pour mettre en œuvre la procédure visée par l'article 55 du code des marchés publics ; qu'en outre, l'écart n'est plus que de l'ordre de 3% si on compare les prix forfaitaires trimestriels HT proposés par la société SNGST et ceux proposés par la société classée en 1^{ère} position pour ce critère ; qu'en ce qui concerne le lot n°5 attribué à la société ESI la comparaison de l'écart de prix, dont la société requérante, classée en 3^{ème} position sur ce lot, prétend qu'il est de 23 %, entre l'offre de la société ESI et son offre, n'est pas pertinente dès lors que la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE a été classée en 4^{ème} position sur ce critère ; que cet écart, nécessairement important, ne peut servir de motif pour mettre en œuvre la procédure visée par l'article 55 du code des marchés publics ; qu'au demeurant, la société ESI, déclarée attributaire du lot, n'a été classée qu'en deuxième position pour le critère financier, avec une offre sensiblement égale à celle de la société la mieux classée ; qu'en outre, l'écart n'est plus que de l'ordre de 4 % si on compare les prix forfaitaires trimestriels HT proposés par la société ESI et ceux proposés par la société classée en 3^{ème} position ; qu'en ce qui concerne le lot n°7 attribué à la société ESI, la comparaison de l'écart de prix, dont la société requérante prétend qu'il est de 30%, entre l'offre de la société ESI et son offre, n'est pas davantage pertinente dès lors que seules ces deux sociétés ont présenté une offre ;

Sur la comparaison des offres de la société requérante et des sociétés attributaires :

- que la société requérante qui invoque la faible marge de manœuvre financière dont disposaient les candidats pour établir leur offre et sous-entend que la société ESI ne serait pas en mesure de respecter les prescriptions du cahier des charges ne fonde cette allégation sur aucun élément probant ; qu'en outre, il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de s'immiscer dans la phase de sélection des offres et de porter une appréciation sur celles-ci ; qu'au demeurant, le pouvoir adjudicateur qui, lors de l'analyse des offres, a procédé à une analyse détaillée de chaque dossier technique remis par les candidats, ne relève à aucun moment dans son rapport que les sociétés attributaires ne seraient pas en mesure d'exécuter le marché dans des conditions normales ;

Vu, enregistré le 8 décembre 2010, le mémoire présenté pour la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE, par Me Le Mière qui conclut comme précédemment ;

La société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE soutient, en outre :

A titre principal :

- qu'il y a non-lieu à statuer sur la requête en ce qu'elle tend à l'annulation de l'attribution des lots 1, 5 et 7, la procédure de passation du marché s'y rapportant étant devenue caduque ; que le ministère de la défense qui, dans son courrier du 3 décembre 2010, a exposé à la société ESI que son refus d'exécuter le marché attribué engagerait sa responsabilité et lui a demandé de lui « faire part dans les plus brefs délais » de sa position concernant le maintien de son offre, n'a produit aucune réponse de la société ESI quant au maintien de son offre, qui, dans son propre mémoire en défense, n'évoque pas ce point et ne revient donc pas sur sa décision du 1^{er} décembre 2010 de se retirer du marché ; qu'en outre, la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE, titulaire sortant de certains lots du marché a été sollicitée par le ministère de la défense en vue de la conclusion de marchés complémentaires pour des durées de 4 à 7 mois sur les sites de Nevers, Noisy et Villebon correspondant aux lots 7, 2 et 5 du présent marché dont elle est actuellement titulaire, durée correspondant à celle nécessaire pour procéder à une nouvelle consultation ; que, sauf pour le ministère de la défense à renoncer aux prestations de filtrage, de surveillance et de gardiennage des sites, le refus exprès et explicite de l'attributaire d'exécuter le marché, oblige le ministère à procéder à une nouvelle consultation ; que, dans ces circonstances, le litige en tant qu'il porte sur la procédure d'attribution des lots 1,5 et 7 n'a plus d'objet et qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

A titre subsidiaire :

- qu'elle maintient ses conclusions, dès lors que le ministère de la défense confirme dans ses écritures ne pas avoir mis en œuvre la procédure de l'article 55 du code des marchés publics et ne conteste pas que les prix pratiqués par les sociétés SNGST et ESI sont inférieurs de près de 20 à 35% par rapport à ceux de la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE, que les exigences imposées par le CCTP ne laissent qu'une très faible marge de manœuvre financière aux candidats dans l'élaboration de leur offre, que les exigences du CCTP imposent que les effectifs puissent pourvoir à 56 000 heures de prestations par an pour les lots concernés ; que le ministère de la défense affirme que les offres des sociétés attributaires ESI et SNGST n'étaient pas anormalement basses et qu'il n'avait pas l'obligation de recourir à la procédure de l'article 55 du code des marchés publics, en se fondant, en contradiction avec sa propre démonstration juridique, uniquement sur des critères mathématiques ; qu'en outre, alors qu'il précise que onze sociétés ont remis des offres et que l'appréciation d'offres anormalement basses ne peut se faire par « comparaison purement mathématique entre le montant des prestations proposées par une société candidate et de celui de l'offre de la société attributaire », il ne fait état de l'écart du prix des offres que de certaines sociétés classées et n'indique pas l'écart constaté au regard de l'intégralité des offres remises ; que le ministère de la défense, qui se prévaut de son rapport d'analyse des offres, ne permet pas au tribunal, dès lors qu'il ne produit pas ce rapport, de répondre aux moyens invoqués par la société requérante ; que le tribunal pourra, avant dire droit, solliciter du ministère qu'il verse ce rapport ; qu'en tout état de cause, le caractère anormalement bas des offres des sociétés ESI et SNGST ne résulte pas de « la seule circonstance qu'un écart conséquent existe entre l'offre de l'attributaire et celle de l'un des candidats évincés », mais de la comparaison des prix proposés par tous les candidats ayant remis des offres dès lors que des écarts conséquents, significatifs et substantiels ont été constatés ; qu'il y avait

lieu, dans les circonstances de l'espèce, pour le ministère de la défense, de mettre en œuvre la procédure de l'article 55 du code des marchés publics ; que si, s'agissant du lot n°7 sur lequel le ministère a confirmé l'écart de prix de 30% entre l'offre de la société ESI et celle de la société requérante, l'appréhension purement « mathématique » ne permet pas nécessairement de conclure à l'existence d'une offre anormalement basse, il n'en demeure pas moins qu'un écart de 30% sur une prestation dont l'essentiel repose sur une main d'œuvre et des personnels dont les coûts sont quasiment fixes, constitue un indice évident, grave et suffisant pour interroger le candidat concerné ; qu'en tout état de cause, les offres des sociétés ESI et SNGST, qui ne répondent pas aux exigences techniques imposées par le pouvoir adjudicateur, ne sont pas conformes aux exigences de la consultation ; que le ministère qui avait précisé, dans le règlement de la consultation, la liste des 18 personnes actuellement employées pour l'exécution des prestations des lots 1, 5 et 7 et indiqué que « le titulaire fait son affaire de la reprise du personnel chargé des tâches de gardiennage, éventuellement de l'accueil, employé par le titulaire du marché précédant le présent marché, conformément à la réglementation et aux conventions collectives en vigueur, ainsi qu'aux règles d'usage de la profession. Dès la notification du marché, le titulaire doit prendre contact avec le prestataire actuel afin de mener à bien la reprise du personnel en poste. », avait assorti l'exécution des prestations objet du marché d'une obligation de résultat ; que les effectifs nécessaires à l'exécution des prestations décrites par le CCTP doivent pourvoir à près de 25 500 heures par an pour les lots 1,5 et 7, ce qui correspond, sans tenir compte des rythmes de travail et du temps légal de travail, à 14 emplois équivalents temps plein ($25\ 500 / 52 \text{ semaines} / 35 \text{ heures} = 14,01$) ; que la société ESI qui dans son courrier du 1^{er} décembre 2010 indique que sa proposition d'organisation sur les lots 1,5 et 7 supprimera un effectif de cinq personnes par rapport aux effectifs actuels, a ainsi prévu de disposer de 10 personnes seulement pour répondre aux exigences du cahier des charges, ce qui n'est pas conforme au CCTP ; que la société ESI qui précise en outre, dans ses écritures, que « dans la mesure où [elle] respecte les dispositions de l'accord de branche en matière de qualification, les offres [qu'elle a] transmises sont conformes aux exigences (...) du ministère », alors que les exigences fixées par le CCTP sont, en l'espèce, supérieures à celles résultant de ladite convention, ne s'est pas, contrairement à ce qu'elle soutient, conformée au cahier des charges et a ainsi pu abaisser les coûts de son offre, le respect dudit cahier impliquant des salaires supérieurs d'au moins 9% par rapport à la convention collective ; qu'il en est de même en ce qui concerne la société SNGST, laquelle précise également dans ses écritures qu'elle s'est bornée à respecter la convention collective et dont il ressort, au demeurant, de l'offre qu'elle a produite, qu'elle propose de recourir à des agents dont les coefficients (130 et 140) ne correspondent pas aux exigences précitées du CCTP, lesquelles impliquent que ces mêmes agents soient employés au coefficient 150 ; que cette non-conformité au cahier des charges qui a aussi permis à la société SNGST de baisser ces coûts, le respect dudit cahier impliquant des salaires supérieurs d'au moins 9% par rapport à la convention collective, justifie la différence de prix constatée avec l'offre de la société requérante, et démontre le caractère anormalement bas des offres des sociétés attributaires ; que, dans ces conditions, le ministre de la défense qui connaît parfaitement l'effectif théorique de base nécessité par les exigences techniques du marché et les conséquences qu'elles emportent sur la situation des salariés à employer, effectif au demeurant parfaitement appréhendé par les sociétés attributaires qui rappellent dans leurs écritures que le CCTP impose en la matière « un juste dimensionnement humain et technique nécessaire » au « parfait achèvement » des prestations et confirment que « l'aspect financier est étroitement lié aux autres aspects et notamment aux moyens humains et aux conditions de travail », ne peut utilement soutenir que « rien dans son rapport n'indique que les sociétés attributaires ne seraient pas en mesure d'exécuter le marché dans des conditions normales » ; que le ministère de la défense, qui n'a pas rejeté les offres des sociétés ESI et SNGST, lesquelles n'étaient pas conformes au cahier des charges, a manqué à ses obligations de mise en concurrence et a porté atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ; que nonobstant les allégations contraires du ministère, et indépendamment du classement de ses offres, la société requérante est recevable à se

prévaloir du moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 55 du code des marchés publics, lequel, impliquant une inégalité de traitement entre candidats, est nécessairement susceptible de l'avoir lésée ;

Vu la décision en date du 1^{er} novembre 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 8 décembre 2010 à 14h30 :

- les observations de Me Le Miere pour la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE, qui prend acte de l'annulation par la société ESI de sa renonciation au marché, rendant les conclusions à fin de non lieu sans objet, et conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
- les observations de Mlle Faucher et M. Borg pour le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, qui conclut comme précédemment ;
- les observations de M. Collet pour la société SNGST ;

Après avoir reporté à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction au 9 décembre à 12h, puis rouvert l'instruction et différé la clôture au 13 décembre à 12h ;

Vu le mémoire, présenté le 9 décembre 2010 pour la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE, qui soutient :

Sur les prescriptions du CCTP :

- qu'en exigeant à l'article 6 du CCTP que les prestations demandées au cahier des charges soient réalisées par des agents répondant a minima aux classements N4-E1, N3-E3 de la convention collective nationale des entreprises de sécurité, laquelle en ses annexes arrête notamment une grille de salaire tenant compte du niveau de catégorie professionnelle et de l'échelon correspondant à un coefficient déterminé, le ministère de la défense impose que les agents affectés à l'exécution du marché répondent aux coefficients spécifiques suivants de la convention collective : la catégorie I agent d'exploitation de niveau IV (N4) d'échelon 1 (E1) renvoyant au coefficient 160 et la catégorie I agent d'exploitation de niveau III (N3) d'échelon 3 (E3) renvoyant au coefficient 150 ; qu'il fixe également les niveaux de salaires que les candidats doivent respecter lesquels, par suite, compte tenu des précisions apportées par le CCTP sur les qualifications des agents et leurs niveaux de classification ainsi que sur les postes à occuper avec les amplitudes de travail correspondant, ne disposent, au regard des coûts induits et en dehors de toute détermination de marge commerciale, que

d'une faible marge de manœuvre pour l'élaboration de leur offre ; que si la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE qui n'a pas été contredite sur ce point, s'est, pour sa part, conformée aux exigences du CCTP, tel n'est pas le cas des autres candidats ; que la société SNGST a confirmé à l'audience, avoir bâti son offre en s'appuyant sur l'emploi de personnels recrutés à des échelons et niveaux de qualification inférieurs à ceux requis par le CCTP ; que, pour sa part, la société ESI a précisé s'être strictement conformée à la seule convention collective précitée et non au cahier des charges ; que le ministère de la défense qui n'a pas contredit ces affirmations a expressément confirmé que les prestations devaient être exécutées par des agents répondant aux classifications visées par le CCTP ; que, dès lors, les sociétés candidates ayant élaboré et remis des offres ne respectant pas ces classifications ne se sont pas conformées au cahier des charges et auraient dû, pour ce motif, voir leur offre écartée, à plus forte raison dans la mesure où cette non-conformité permettait aux entreprises concernées, comme cela résulte des déclarations faites à l'audience par la société SNGST, de baisser le prix de leur offre ;

Sur la violation des obligations de mise en concurrence et de l'égalité des candidats en cours de procédure :

- que la société SNGST a précisé à l'audience, sans être démentie par le ministère, avoir interrogé le pouvoir adjudicateur, en cours de procédure, sur l'application de l'article 6 du CCTP et avoir obtenu la réponse suivant laquelle elle n'était pas tenue de respecter les indications du cahier des charges et pouvait donc adapter son offre sans respecter les contraintes du niveau de classification (catégorie/échelon), imposées par le CCTP ; que le ministère de la défense qui n'a pas informé la société requérante pas plus que l'ensemble des autres candidats de cette possibilité et de cette modification substantielle des règles de la consultation, a méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Sur l'objection relative aux offres anormalement hautes :

- que la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE, qui a respecté le cahier des charges, ne peut se voir reprocher d'avoir présenté des offres « anormalement hautes », dès lors que cette allégation, outre qu'elle est dépourvue de sens puisqu'elle assure à son auteur d'être exclu de la consultation, n'est ni établie ni fondée, la détermination des prix de l'offre de la société requérante résultant de son respect des prescriptions substantielles du CCTP, à la différence des offres des sociétés attributaires ;

Sur l'instruction :

- qu'en l'absence de communication par le ministère d'éléments relatifs à l'analyse des offres, les parties et le présent tribunal ne peuvent procéder à la vérification de certaines allégations ; qu'il n'est ainsi pas possible d'appréhender la comparaison des offres d'un point de vue technique, autrement que par les déclarations faites à l'audience, dont il semble résulter que, les candidats ayant tous obtenu des notes entre 35/40 et 40/40, ce critère ait été neutralisé et que seul ait pu jouer le critère prix ;

Vu le mémoire, présenté le 9 décembre 2010 par le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, qui soutient en outre :

Sur la communication du rapport de présentation :

- que la communication de ce rapport, contraire à différents avis émis par la commission d'accès aux documents administratifs, et révélatrice, dans la présente procédure, de la bonne foi du ministère, offre une lisibilité très claire des notes respectives attribuées à chacun des candidats pour les différents critères ; qu'il décrit pour chaque lot le détail des sous-critères relatifs au prix forfaitaire trimestriel des prestations noté sur 55 points de même que le sous-critère du prix unitaire des prestations exceptionnelles ; qu'il présente également, pour chaque lot, l'écart moyen entre la société la mieux classée et la moyenne du groupe sur la prestation forfaitaire trimestrielle ; que s'agissant de l'analyse technique, une synthèse récapitule pour chacun des sept lots les points obtenus par chaque candidat au titre des six sous-critères ;

A titre principal, sur l'intérêt à agir de la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE :

- que la société requérante, qui soutient que le manquement du pouvoir adjudicateur « intrinsèquement illégal », la dispense de démontrer qu'elle a été lésée ou est susceptible de l'être, est, dès lors, dépourvue d'intérêt à agir ;

A titre subsidiaire :

Sur l'intérêt général qui résulterait de l'annulation de la procédure attaquée :

- qu'il relève de l'office du tribunal, saisi par voie de référé précontractuel, de mettre en balance l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et de rejeter, en conséquence, toute requête tendant à l'annulation d'une procédure dont la suppression porterait une atteinte trop importante à l'intérêt public ; qu'en l'espèce, les graves conséquences que pourraient avoir l'annulation pure et simple des marchés de gardiennage permettant la surveillance des sites du ministère de la défense ont été rappelées à l'audience ;

Sur la reprise de procédure au stade de l'examen des offres :

- que, dans l'hypothèse où la procédure serait annulée, le ministère de la défense qui se retrouverait dans l'obligation de prolonger les marchés actuels de gardiennage avec tous les inconvénients que cela implique au regard de la situation des personnels en place sur ces sites, sollicite du présent tribunal qu'il ordonne la reprise de la procédure d'examen des lots n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°7 au stade de l'examen des offres, afin de permettre au pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre, le cas échéant, pour les sociétés concernées, la procédure de l'article 55 du code des marchés publics ;

Vu le mémoire, présenté le 9 décembre 2010 pour la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE qui soutient en outre :

Sur le plan technique :

- qu'il ne ressort pas du rapport de présentation que le pouvoir adjudicateur ait vérifié la conformité des offres des candidats en ce qui concerne les effectifs et la classification des agents proposés au regard des exigences spécifiques du cahier des charges, alors même que la société SNGST à l'audience et la société ESI dans ses écritures aient confirmé avoir remis des offres non-conformes ;

- qu'en outre, le ministère n'a pas respecté son propre système de notation, le bilan réalisé pour la note technique attribuée mentionnant, pour chacun des lots, un nombre de points différent de celui résultant du propre système de notation du ministère ;

Sur le plan financier :

- qu'il résulte du rapport de présentation que l'écart entre la moyenne des prix forfaitaires et l'offre des attributaires (ESI ou SNGST) est de 13,19% sur le lot n°1, de 18,22% sur le lot n°2, de 33,71% sur le lot n°3, de 36,53% sur le lot n°4, de 19,05% sur le lot n°5 et de 14,78% sur le lot n°7 ; que ces écarts sont substantiels pour un marché dont les caractéristiques ont été très précisément fixées par le ministère ; que cette seule circonstance implique, dans les circonstances de l'espèce et au vu des prescriptions du marché, le déclenchement de la procédure de l'article 55 du code des marchés publics ;

Sur l'annulation :

- que le ministère, qui sollicite qu'en cas d'annulation, les procédures puissent être reprises au stade de l'analyse des offres, n'invoque aucun motif d'intérêt général à l'appui de sa demande, mais se prévaut uniquement d'un motif purement organisationnel ; que, dans cette hypothèse, il devrait également être enjoint au ministère de procéder à la vérification préalable de la conformité de toutes les offres reçues au regard des prescriptions des CCTP ;

Vu, enregistré le 13 décembre 2010, le mémoire présenté pour la société CAVE CANEM, qui produit les marchés complémentaires conclus pour une période de quatre mois maximum à compter du 14 décembre 2010 ;

Vu, enregistré le 13 décembre 2010, le mémoire présenté par le ministre de la défense, qui conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que le juge des référés module la sanction en ne prononçant pas l'annulation des marchés, ou en ordonnant la reprise des différentes procédures au stade de l'examen des offres pour éviter toute atteinte à l'intérêt général ;

il soutient en outre :

Sur la vérification de la conformité des effectifs :

- qu'il ressort clairement du règlement de la consultation que, parmi les critères de notation des offres sur le plan technique figure un sous-critère relatif à la gestion des effectifs, lequel a fait l'objet d'une étude détaillée et d'une notation par le pouvoir adjudicateur ;

Sur l'analyse des points attribués au mémoire technique :

- que les sous-critères ayant été notés tous sur 10 points, mais avec une pondération différente, c'est cette pondération qui figure sur le rapport de présentation, ce qui explique la décalage constaté avec la note sur 10 ;

Sur l'analyse financière :

que, si la société requérante soutient que pour la plupart des lots les écarts sont substantiels, il ressort des tableaux que pour la plupart des lots cet écart est inférieur à 20 % , et que pour les deux lots pour lesquels cet écart est de plus de 30 % , le pouvoir adjudicateur a considéré, au regard de son pouvoir souverain d'appréciation des offres, qu'il n'était ni anormal ni suspect ;

Vu, enregistrée le 13 décembre 2010 à 13h, la note en délibéré présentée pour la société CAVE CANEM, qui conclut comme précédemment ;

Elle soutient en outre :

- que l'inégalité de traitement des candidats résultant de ce que certains ont eu des informations n'est pas contestée ;

- qu'il ne ressort pas du rapport de présentation que l'examen du sous-critère « gestion des effectifs » aurait conduit le ministère de la défense à contrôler que les offres des candidats respectaient les exigences des cahiers des clauses techniques particulières quant à la classification des agents chargés de l'exécution des prestations ;

- que ce sont précisément ces non-conformités des offres qui expliquent les écarts importants et substantiels des prix que le ministère persiste à nier, alors qu'il n'a pas contesté qu'il a précisément défini la nature et l'amplitude des missions à accomplir de telle sorte que le volume des prestations était quasi-intégralement pré-déterminé, et que les prestations reposent essentiellement sur des effectifs dont le niveau de qualification requis par lui conditionne directement les coûts ; que les marges de manœuvre des candidats étant faibles (de 1 à 5 ou 6%) et les écarts moyens de prix beaucoup plus élevés (de l'ordre de 13% à 36% pour le marché 2009-052 et de 17% à 34% pour le marché 10-266) le ministère devait rechercher les raisons de ces écarts d'une part en déclenchant la procédure de l'article 55 du code des marchés publics et d'autre part en s'assurant de la conformité des offres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative dans sa version applicable au litige : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation du service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif

une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 25 novembre 2009 et mis en ligne sur la place de marché interministérielle le 17 décembre 2009, le ministère de la défense a lancé une procédure adaptée, selon l'article 30 du code des marchés publics, en vue de la passation d'un marché à bons de commande en application de l'article 77 du même code, ayant pour objet la réalisation de « prestations de filtrage, de surveillance et de gardiennage des sites soutenus par le SPAC (Service parisien de soutien de l'administration centrale) » ; que la consultation qui portait initialement sur 11 lots a été réduite aux 7 premiers lots mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et portant sur les sites de Créteil, Noisy-le-Grand, Romainville, Rueil Malmaison, Villebon, Caen et Nevers ; que la date limite de dépôt des offres était fixée au 2 juillet 2010 à 11h ; que la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE a présenté une offre pour chacun des lots ; que, par courrier en date du 10 novembre 2010, le pouvoir adjudicateur a informé la société requérante du rejet de son offre pour tous les lots au motif qu'elle n'était pas économiquement et techniquement la plus avantageuse ; que le marché a été attribué à la société Europe Sécurité Industrie (ESI) pour les lots 1,5 et 7, à la société SNGST pour les lots 2,3 et 4 et à la société Mondial Protection pour le lot 6 ; que, par la présente requête, la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE demande l'annulation de la procédure d'attribution de ce marché pour les lots 1 à 5 et 7 ainsi que des décisions se rapportant à sa passation, dont la décision de rejet de son offre, et qu'il soit enjoint au ministre de la défense et des anciens combattants de reprendre la procédure dans son intégralité ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er du code des marchés publics : « (...) II.- Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code. (...) » ; d'autre part, qu'aux termes du 1° du I de l'article 35 du code des marchés publics : « (...) Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation (...) » ; qu'aux termes du III de l'article 53 du même code : « Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées.

termes de l'article 58 dudit code : « III. - La commission d'appel d'offres ouvre les enveloppes contenant les offres et enregistre le contenu (...) les offres irrégulières ou inacceptables au sens du 1° du I de l'article 35 sont éliminées (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article 55 du même code : « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies (...) ; que, s'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels, comme le souligne le ministre de la défense, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur des offres par l'administration, en l'absence de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un marché public, il résulte des dispositions ci-dessus qu'il lui appartient d'apprécier si le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant ou en omettant de qualifier une offre d'anormalement basse ;

Considérant qu'aux termes de l'avis d'appel à la concurrence du marché litigieux les critères d'attribution pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse étaient le critère technique, pondéré à 40% et le critère financier, pondéré à 60% ; qu'en vertu de l'article IV du règlement de la consultation, le prix de la prestation était décomposé en « prix forfaitaire trimestriel », pondéré à 55% et « moyenne des prix unitaires des prestations exceptionnelles » pondéré à 5% ; que l'article 2 du cahier des clauses techniques particulières applicable au marché litigieux imposait au prestataire une obligation de résultat « quelles que soient les circonstances » ; que l'article 5 de ce cahier intitulé « Description des prestations », détaillait de manière très précise les missions des agents de surveillance et les prestations à accomplir sur chacun des sites prévus ; que l'article 6 du même document, intitulé « Formations et qualifications » prévoyait que « Conformément à la classification des postes d'emploi de l'annexe II de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, les prestations demandées au titre du présent CCTP imposent que les agents du titulaire soient classés a minima selon les « niveaux-échelons » figurant au tableau ci-dessous : » ; que ledit tableau imposait pour le personnel ADS bilingue de la catégorie I-Agent d'exploitation le niveau d'échelon N4-E1 et pour le personnel ADS de la catégorie I-Agent d'exploitation le niveau N3-E3 ; que l'accord du 9 octobre 2008 produit par la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE fait apparaître que la convention collective classe la catégorie I Agent d'exploitation de niveau IV (N4) d'échelon 1 (E1) au coefficient 160 et la catégorie I Agent d'exploitation de niveau III (N3) d'échelon 3 (E3) au coefficient 150 ;

Considérant que la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE fait valoir que, compte tenu des exigences très précises du cahier des clauses techniques particulières en matière de volume et de nature des prestations, ainsi que des qualifications spécifiques requises des personnels chargés de leur exécution, les candidats avaient peu de marge de manœuvre sur la mobilisation des effectifs et sur le coût de la masse salariale, d'autant que la convention collective de la profession oblige le titulaire à reprendre 85% des effectifs précédemment affectés au marché ; qu'elle soutient que, dans ces conditions, les écarts moyens de prix constatés de 13% à 36% entre l'offre des sociétés attributaires et les autres offres révélaient des offres anormalement basses et justifiaient la mise en œuvre de la procédure visée par l'article 55 du code des marchés publics ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du mémoire et des interventions à l'audience du représentant de la société SNGST, que cette société, qui a pris contact avec les personnels de la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE en vue de leur reprise, soutient notamment que la société requérante emploie du personnel surqualifié ; qu'elle fait valoir que l'accord relatif aux qualifications professionnelles des métiers de la prévention sécurité du 1^{er} novembre 2006, s'inscrivant dans la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, fixe la qualification « agent de sécurité confirmé » en coefficient 130 et « agent de

sécurité chef de poste » en coefficient 140, et que ces dispositions s'appliquent aux emplois du marché litigieux ; que, tant la société SNGST que la société ESI confirment dans leurs mémoires avoir pris en compte, dans leurs offres, les qualifications et les salaires prévus par ladite convention collective ; que, par suite, la société SNGTS et la société ESI doivent être regardées comme ayant présenté des offres qui ne respectaient pas les prescriptions de l'article 6 du cahier des clauses techniques particulières en matière de qualification et de niveau de rémunération du personnel, lesquelles, comme il a été dit ci-dessus, imposent des qualifications correspondant à des coefficients de 150 et de 160 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que, d'une part, en ne mettant pas en œuvre la procédure de vérification contradictoire de l'article 55 précité du code des marchés publics, afin de demander des justifications sur les prix des offres de la société SNGST et de la société ESI, lesquels, compte tenu des contraintes du cahier des charges présentaient un caractère anormalement bas, le ministre de la défense et des anciens combattants a porté atteinte aux principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats ; que, d'autre part, en ne procédant pas à la vérification de la conformité des offres aux documents de la consultation, et notamment à la qualification des personnels exigée par l'article 6 du cahier des clauses techniques particulières, laquelle est distincte du jugement des offres et doit intervenir avant la mise en œuvre des critères d'appréciation, ainsi que le précisent les articles 35, 53 et 58 précités du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur a méconnu ses obligations de mise en concurrence et d'égalité d'accès aux marchés publics ;

Considérant, par ailleurs, que, eu égard à la portée des manquements constatés et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, ceux-ci, qui ont favorisé les offres des sociétés SNGST et ESI, doivent être regardés comme ayant indirectement lésé, au sens des dispositions de l'article L. 551-1 précité du code de justice administrative, les autres candidats au marché, dont la société CAVE CANEM SUVEILLANCE SECURITE ;

Considérant que, si le ministre fait valoir qu'une annulation entraînerait des conséquences graves pour la sécurité des sites concernés, dont les marchés expirent en décembre 2010, il résulte de l'instruction que, dans l'attente de l'issue de la présente procédure, le pouvoir adjudicateur a passé des marchés complémentaires de quelques mois avec les sociétés sortantes ; que, par suite et dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas établi que l'intérêt public fasse obstacle aux mesures prévues par l'article L. 551-1 du code de justice administrative dans sa version applicable au litige ; qu'ainsi il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'annulation de la procédure de passation du marché à compter du stade de l'examen des offres ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que la présente décision implique que, s'il entend poursuivre son projet de passation du marché, le ministre de la défense reprenne la procédure au stade de l'examen des offres ; qu'il y a lieu dès lors, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au ministre de la défense et des anciens combattants de reprendre la procédure de passation du marché au stade de l'examen des offres ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu de mettre à la charge du ministre de la défense et des

anciens combattants une somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, d'autre part, les dispositions susvisées font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la société SNGST et de la société Europe Sécurité Incendie tendant à l'application des mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1er : La passation du marché ayant pour objet l'attribution des lots 1 à 5 et 7 du marché de « prestations de filtrage, de surveillance et de gardiennage des sites soutenus par le Service parisien de soutien de l'administration centrale » est annulée à compter du stade de l'examen des offres.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la défense et des anciens combattants, s'il entend poursuivre la passation du marché litigieux, de reprendre la procédure à compter du stade de l'examen des offres.

Article 3 : Le ministre de la défense et des anciens combattants versera à la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE une somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la société SNGST et de la société Europe Sécurité Industrie tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la société CAVE CANEM SURVEILLANCE SECURITE, au ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, à la société SNGST et à la société Europe Sécurité Industrie.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010.

Le juge des référés.

F. TASTET SUSBIELLE

Le greffier,

L. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.